

6,0
Excellent

HM
JL

Nom: Zanasco Prénom: Lora

Professeur / Professeure: KADNER

Epreuve: Droit international privé Date: 22.01.18

64 P

1) Il s'agit en l'espèce d'une action d'un travailleur contre son employeur. Nous sommes dans le cadre d'un contrat de travail.

a) Les tribunaux suisses sont-ils compétents?

Nous devons nous placer du point de vue du juge suisse. La LDIP régit en matière internationale la compétence des autorités judiciaires suisses (art. 1 al. 1 let. a 1^{er} hypo LDIP) des traités internationaux sont référés (art 1 al. 2 LDIP) la Convention de Lugano (CL) s'applique-t-elle en l'espèce? Si elle s'applique elle prime la LDIP au sens de l'art 1 al. 2 LDIP.

En l'espèce, l'action d'Olivia serait intentée aujourd'hui, le 22.01.2018 donc après l'entrée en vigueur de la CL dans l'Etat du for, la Suisse (entrée en vigueur: 1^{er} janv. 2017), ceci en conformité avec l'art 63 I CL. Le litige porte sur un contrat de travail, il s'agit donc d'un litige de nature civile ou commerciale au sens de l'art. 1 I CL et il ne s'agit pas d'une matière non couverte ou exclue au sens des art. 1 I 2^{ème} ph et art 1 II CL. En l'espèce il n'y a pas de compétence impérative d'un Etat contractant au sens de l'art. 22 CL al. 1 à 5, mais il y a prorogation d'un tribunal d'un Etat contractant, la Suisse, entre deux parties dont l'une au moins est domiciliée dans un Etat contractant. En effet Olivia est domiciliée en Allema-

gère au sens de l'art 59 I CL + d'Allem. et l'entreprise

"Motorsteuerung AG" (ci après "Motor AG") est domiciliée à Zurich en Suisse au sens de l'art. 60 I let. a CL

BIEN

Le champ d'application de la CL est rompu. Celle-ci s'applique devant le juge suisse, primant la LDIP.

On cherche un chef de compétence. En l'espèce il n'y a pas de compétence impérative au sens de l'art. 22 CL. On

a en l'espèce une prorogation de for mais avant tout une compétence protectrice car il s'agit d'un litige en matière de contrat individuel de travail au sens de l'art

18 I CL. Au sens de l'art. 21 une prorogation de for n'est possible que si elle est postérieure à la naissance du différend

(ch. 1) ce qui n'est pas le cas en espèce ou si elle permet au travailleur de saisir d'autres tribunaux que ceux inscrits

aux art. 18 et suivants. Au sens de l'art. 19^{ch. 1}, un employeur peut être attiré, lorsqu'il a son domicile sur le territoire d'un Etat lié comme en l'espèce, devant les tribunaux de

l'Etat où il a son domicile. Motor AG a son domicile en Suisse (voir supra) et Olina peut donc agir en Suisse.

(Elle pourra agir à Zurich art 1 I let. a 1^{re} hypo. + 112 I LDIP + 21 I+II LDIP)

De plus, la prorogation de for entre les parties qui prévoit un for ~~impératif~~^{exclusif} à Zurich n'est pas valable car elle ne permet pas au travailleur (Olina) de saisir d'autres tribunaux que ceux inscrits aux art 18 ss.

Les Tribunaux suisses sont compétents (art 19 I CL)

b) Nous sommes devant les juges allemands.

Si RBI s'applique, le règlement prime la CL au sens de l'art. 64 ICL.

En l'espèce, l'action est intentée après le 10 janv. 2015 et donc après l'entrée en vigueur de l'instrument en Allemagne au sens de l'art. 66 RBI. Il s'agit d'une matière civile ou commerciale au sens de l'art. 1 al. 1 RBI car nous traitons d'un litige concernant un contrat de travail.

Il ne s'agit pas d'une matière exclue art 1 al. 1 2^{ème} ph + art 1 al. 2 RBI. Il n'y a en l'espèce pas de compétence impérative au sens de l'art 24 RBI, ni de prorogation

d'un tribunal d'un Etat membre (car Suisse ici) au sens de l'art 25. Cependant nous avons une action d'un travailleur qui accomplit habituellement son travail depuis un Etat membre (l'Allemagne) à l'encontre de son employeur au sens des art. 6 al. 1 et 20, 21 al. 1 lit b et 2 RBI.

TRÈS BIEN !!

Le CA (Champ d'application) de BI est rempli.

Nous cherchons un chef de compétence. Il n'y a pas de compétence impérative au sens de l'art. 24 RBI, ni de prorogation d'un tribunal d'un Etat membre au sens de l'art. 25 mais nous avons une compétence protectrice au sens de l'art 20 RBI. Un employeur qui n'est pas domicilié sur le territoire d'un EM comme en l'espèce (art 63 I let. a) car il a son siège en Suisse, peut être attiré devant les juridictions d'un EM du lieu où il partit duquel le travailleur accomplit habituellement son travail ou devant la juridiction du dernier lieu où partit duquel il accomplissait son travail. (art 21 al. 2 + 21 al. 1 let. b i).

À DISCUTER

|| En l'espèce Olivia accomplissait habituellement son travail depuis Berlin. Les tribunaux berlinois sont compétents car l'art. 21 ch. 1 let. b i) 1^{re} hypo. prévoit la compétence interne et internationale.

Q1 (24P)

2) Il s'agit d'une action de Sixtine en dissolution du partenariat enregistré.

On est devant les tribunaux suisses.

La LDIP régit en matière internationale la compétence des autorités judiciaires et administratives suisses (art. 1 al. 1 let. a LDIP) les traités internationaux sont réservés

|| (art. 1 al. 2). Il n'y en a pas en l'espèce. (Art. 1 II let. a CL)

+ | d'art. 65 b LDIP n'entre pas en ligne de compte car Sixtine est retournée vivre définitivement en CH. Elle y a donc son domicile (art. 20 I let. a LDIP). Au sens de

Art. 65 a LDIP

l'art. 65 les dispos sur le mariage s'appliquent par analogie au partenariat enregistré. Au sens de l'art. 59 let. a les tribunaux suisses du domicile de l'époux défendeur sont compétents. En l'espèce Olivia n'a pas de domicile en CH.

| Au sens de l'art. 59 let b les tribunaux suisses ^{du dom. de l'époux de marié} sont compétents si celui-ci réside en Suisse depuis une année ou est suisse. Sixtine a son domicile en Suisse et n'est pas suisse mais elle est retournée vivre en Suisse depuis

| 2016 (+ d'un an).

Zürich

Les tribunaux suisses sont compétents au sens de l'art. 59 let b LDIP.

Q2 (6P)

Nom: Zanasco Prénom: Lora

Professeur / Professeure _____

Epreuve: _____ Date: 22.01.18.

3) Nous sommes devant les tribunaux suisses.

[Nous n'avons pas de droit uniforme régissant les matières ^{concernées aux questions} du droit ^{ACR/B} applicable (art 1 al. 1 let. b LDIP). Les traités internationaux sont réservés. En l'espèce, concernant la dissolution du partenariat enregistré, il n'y en a pas.

Au sens de l'art. 65 a LDIP, les dispositions concernant le mariage s'appliquent au partenariat enregistré. Les art. 43, al. 2 et 65 ^{LDIP} c) sont réservés.

Au sens de l'art. 61 ^{LDIP} le partenariat enregistré sera soumis au droit suisse quant à sa dissolution.

Le droit suisse sera applicable devant les tribunaux suisses au sens de l'art. 61 LDIP.

b) La LDIP régit en matière internationale le droit applicable. (art 1 al. 1 let. b LDIP) Les traités internationaux sont réservés au sens de l'art 1 al. 2 LDIP.

En l'espèce, la Suisse est partie à la CLH de 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Au sens de l'art 12, la convention ne s'applique pas aux aliments réclamés pour la période antérieure à son

entrée en vigueur. En l'espèce nous sommes en 2018 et la convention est entrée en vigueur pour la Suisse en 1977 donc pas de problème.

La convention s'applique concernant les obligations alimentaires découlant de relations de famille ^(art 1 CLH 1973). Nous sommes dans ce genre de cas en l'espèce car les deux femmes étaient liées par un partenariat enregistré. Au sens de l'art 3 CLH 1973 il n'y a pas de condition de 'réciprocité'.

La CLH s'applique en l'espèce.

Bien III L'art 8, par dérogation aux art. 4 à 6, traite des obligations après divorce (par analogie, partenariat enregistré).

La loi appliquée à la dissolution du partenariat régira les obligations alimentaires de l'Etat contractant où la dissolution est prononcée. En Suisse, la dissolution est régie par le droit suisse (voir supra). Le droit suisse sera donc applicable aux obligations alimentaires au sens de l'art. 8 al. 1 CLH 1973.

+ | On interprète la CLH de 1973 à la lumière actuelle, induisant par analogie le partenariat enregistré.

Q3 (118)

Redacted (13)



Nom Zanasco

Prénom Lora

TRÈS BIEN

20P

Examen du 22.01.2018 – Feuille de réponse QCM

	Vrai	Faux	
Question I. A	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Question I. B	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Question I. C	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Question I. D	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Question II. A	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Question II. B	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	+
Question II. C	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Question III. A	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Question III. B	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Question III. C	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Question IV. A	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Question IV. B	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Question IV. C	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

